AV2026-017

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

Arrêté municipal réglementant la circulation hors agglomération Intersection VC2/VC10 de Framerville à Lihons / de Herleville à Rosières Pour une course cycliste le 24 avril 2027 de 08h à 20h

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L 2211-1, L2212-1, de L 2213.1 à L 2213.6 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R225, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande par mail de l'organisateur, président de l'AC-NESLE en date du 02 novembre 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors de manifestations afin d'assurer la sécurité des participants et du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté sera applicable **le samedi 24 avril 2027 de 8h00 à 20h00** ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

Commune de **LIHONS au niveau du carrefour de LIHONS direction FRAMERVILLE-RAINECOURT et HERLEVILLE direction ROSIERES EN SANTERRE**

ARTICLE 3 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'organisateur en charge de la manifestation ;

ARTICLE 4 : La circulation uniquement dans le sens de l'épreuve (HERLEVILLE direction FRAMERVILLE-RAINECOURT) et le stationnement interdit sur la chaussée ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Les responsables et organisateurs de l'épreuve sportive, le chef de la Brigade de Gendarmerie et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité et l'accord de la sous-préfecture de PERONNE (si nécessaire)

Fait à Lihons, 03 NOV. 2026

MAIRIE DE LIHONS SOMME